

Un maire peut-il décider d'instituer un moratoire sur le déploiement des compteurs Linky sur sa commune ?

RÉSUMÉ Le maire ne peut, sans porter atteinte aux pouvoirs confiés par la loi aux autorités de l'État et au gestionnaire national de réseau de distribution d'électricité, adopter sur le

territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des compteurs Linky et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces compteurs.

TA Montreuil (5 CH) 7 décembre 2017, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*, n° 1700278 – L. Buisson, Rapp. – C. Simon, Rapp. public – M^e Paitier, M^e Hauton, Av.

Les conclusions sont claires et le jugement décide qu'un maire ne peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, instituer un moratoire sur le développement des compteurs Linky sur le territoire de sa commune.

La réponse n'est pas surprenante et le déféré introduit par le préfet de Seine-Saint-Denis ne pouvait qu'être accueilli.

Le maire de la commune de Saint-Denis avait, par un arrêté du 22 septembre 2016, institué un moratoire sur le développement des compteurs « intelligents » Linky sur le territoire de sa commune, et ce jusqu'à la publication d'études sur les conséquences éventuelles de ces nouveaux compteurs sur la santé et l'environnement qui est donc annulé.

Le jugement rappelle que le service public de l'électricité se « rattache à la politique nationale de l'énergie, qui constitue un objectif d'intérêt général » ayant notamment pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.

Le code de l'énergie le confirme puisque selon l'article L. 121-1 : « *Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.* »

Selon le tribunal administratif de Montreuil, il appartient certes au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ; mais de telles mesures ne sauraient, « sans porter atteinte aux pouvoirs ainsi confiés par la loi aux autorités de l'État et au gestionnaire national de réseau de distribution d'électricité », lui permettre d'adopter « sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des compteurs Linky et destinées à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces compteurs ».

Comme l'a rappelé le rapporteur public, dès qu'une police spéciale est confiée à une autorité déterminée (nationale) l'intervention municipale est exclue sauf trouble à l'ordre public ; on se rappelle de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de dissémination des OGM⁵ ou à propos de l'implantation des antennes relais⁶.

Le maire avait invoqué aussi le principe de précautions tel que prévu par l'article 5 de la charte de l'environnement, document à valeur constitutionnelle.

Mais le Conseil d'État a écarté l'application du principe de précaution en ce qui concerne la légalité des textes réglementaires concernant ces procédés de comptages⁷. ■

Bernard POUJADE

⁵ CE 24 septembre 2012, *Commune de Valence*, n° 342990.

⁶ CE Ass. 26 octobre 2011, *Commune de Saint-Denis, Commune de Pennes-Mirabeau et SFR*, n°s 326492, 329904, 341767 et 341768.

⁷ CE 20 mars 2013, *Association Robin des toits*, n° 354321.